

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Douzième session du Comité pour les plantes
Leyde (Pays-Bas), 13 – 17 mai 2002

Suivi des décisions de la CdP11

Harpagophytum spp.

IMPORTATIONS D'*HARPAGOPHYTUM* EN ALLEMAGNE

1. Le présent document a été préparé par l'autorité scientifique de l'Allemagne.

Introduction

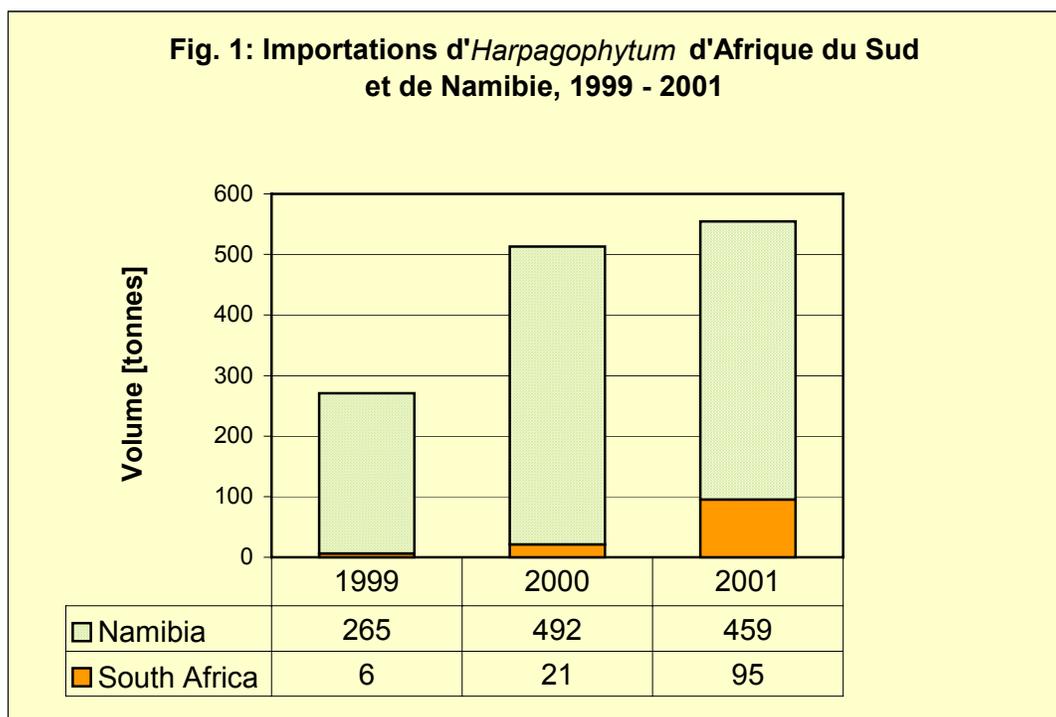
2. La CdP11 a décidé d'examiner le commerce des espèces d'*Harpagophytum*; pour ce faire, elle a adressé la décision 11.63 aux Parties et la décision 11.111 au Comité pour les plantes (voir encadré 1).
3. L'Allemagne est un important pays d'importation de substances brutes d'*Harpagophytum* mais n'a pas de système de suivi du commerce en place pour ces espèces. En conséquence, il n'y a pas de données officielles disponibles concernant ce commerce.
4. Pour donner suite à la décision 11.63, une étude du commerce a été réalisée sous forme d'interviews des importateurs allemands. Berit Hachfeld en a été chargée en janvier 2002. Elle a interviewé 17 importateurs allemands et a été priée de faire rapport sur leurs importations pour les années 1999, 2000 et 2001. Les données ont été peaufinées durant un colloque sur ces espèces tenu à Windhoek du 26 au 28 février 2002.

Résultats

5. Les importations allemandes d'*Harpagophytum* sont effectuées par huit à 10 sociétés allemandes. Seules, deux sociétés ont signalé des exportations provenant de l'Afrique du Sud et de la Namibie. Tous les autres négociants importent actuellement uniquement de la Namibie.
6. La fig. 1 indique les importations déclarées par les importateurs allemands ces trois dernières années. Le commerce est enregistré comme étant essentiellement pratiqué directement de la Namibie à l'Allemagne. Les importations provenant de l'Afrique du Sud sont rares. Il est à noter que certaines importations d'Afrique du Sud peuvent être des réexportations de la Namibie ou du Botswana.

Conclusion

7. Les informations actuelles sur le commerce laissent de nombreuses questions sans réponse. Une plus grande transparence du commerce, des voies qu'il emprunte et de ses volumes serait souhaitable pour une gestion de la ressource visant à une utilisation durable.
8. L'Allemagne n'a toutefois pas l'intention de soumettre à la CdP12 de proposition d'amendement concernant les espèces d'*Harpagophytum*.



Encadré 1: Décisions de la CdP11 concernant la situation biologique et commerciale d'*Harpagophytum* spp.

Décision 11.63

A l'adresse des Parties

Compte tenu de l'augmentation du commerce international de tubercules d'*Harpagophytum* spp., les Etats des aires de répartition et les pays d'importation devraient communiquer au Secrétariat toutes les informations disponibles concernant le commerce, la gestion et la situation biologique d'*Harpagophytum* spp., ainsi que les mesures réglementaires s'y appliquant.

Décision 11.111

A l'adresse du Comité pour les plantes

- a) Examiner les informations soumises au Secrétariat conformément à la décision 11.63;
- b) Résumer la situation biologique et commerciale des espèces du genre *Harpagophytum* faisant l'objet d'un commerce international; et
- c) préparer un rapport sur la situation biologique et commerciale des espèces du genre *Harpagophytum* au moins six mois avant la 12^e session de la Conférence des Parties, pour examen à cette session.

